

---

**GESTION COURANTE**

Numéro : 40.11

Page 1 de 2

RÈGLEMENT RELATIF AUX  
ACTIVITÉS COMMERCIALES

---

Adoption

Date :  
1986-05-13

Délibération :  
E-671-12

---

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

---

Article 1 **DÉFINITIONS**

On entend par :

- a) **ACTIVITÉ COMMERCIALE** : toute transaction effectuée à titre onéreux, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la vente et le louage de biens ou de services;

et

Toute démarche qui, bien qu'effectuée à titre gratuit, peut raisonnablement être considérée comme une étape préparatoire à une transaction visée par l'alinéa a).

- b) **CAMPUS** : tout bien immobilier dont l'Université est la propriétaire, la locataire ou l'occupante.

Article 2 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute activité commerciale est interdite sur le campus, à moins d'autorisation préalable de l'Université.

Article 3 **PROCÉDURE D'AUTORISATION**

- 3.1 Toute personne, physique ou morale, qui désire exercer une activité commerciale sur le campus doit en faire la demande à la Direction des entreprises auxiliaires de l'Université.

- 3.2 Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du demandeur;
- dans le cas d'une personne morale, son statut juridique;
- le degré d'appartenance à la communauté universitaire, s'il en est;
- le genre d'activité commerciale envisagée;
- les objectifs visés par l'exercice de cette activité.

**GESTION COURANTE**

Numéro : 40.11

Page 2 de 2

RÈGLEMENT RELATIF AUX  
ACTIVITÉS COMMERCIALES

Adoption

Date :  
1986-05-13

Délibération :  
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

3.3 La Direction des entreprises auxiliaires signifie par écrit son acceptation ou son rejet de la demande, après l'avoir examinée à la lumière des critères appropriés, dont, notamment, l'adéquation entre les objectifs de l'institution et l'activité envisagée de même que le patronage accordé à cette activité par la communauté universitaire.

3.4 L'acceptation de la demande peut être assortie de conditions. La Direction des entreprises auxiliaires peut notamment :

- fixer une limite de temps pour l'exercice d'une activité commerciale;
- circonscrire cette activité dans des espaces déterminés;
- établir les loyers ou redevances payables, en conformité des politiques de l'Université;
- requérir du demandeur une preuve d'assurances ou des garanties jugées adéquates.

Article 4 **RESPONSABILITÉ**

La personne autorisée à exercer une activité commerciale sur le campus est pleinement et exclusivement responsable des actes posés dans le cours de cet exercice.

Cette personne doit satisfaire préalablement à toutes les exigences de tous les niveaux de gouvernement relativement à la délivrance de permis et aux autorisations similaires.

Dans le cours de l'exercice de l'activité commerciale, cette personne doit faire respecter toutes les lois applicables et, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, celles traitant de la protection du consommateur.

Cette personne doit de plus prendre fait et cause pour l'Université et la tenir indemne de tout recours ou poursuite intentés contre elle à la suite d'actes posés ou d'incidents survenus dans le cours de l'exercice de l'activité commerciale autorisée.